

BStGer BB.2015.123 vom 5. Juli 2016

Bundesstrafgericht, 2016-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2015.123

FR: TPF BB.2015.123 du 5 juillet 2016

IT: TPF BB.2015.123 del 5 luglio 2016

Regeste

Mise sous scellés (art. 248 al. 1 CPP); séquestre (art. 263 ss CPP); effet suspensif (art. 387 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1296 i.f.; GUIDON, Commentaire bâlois, 2e éd., Bâle 2014 [ci-après: BSK StPO], n° 15 ad art. 393 CPP; KELLER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], 2e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014, no 39 ad art. 393 CPP; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2e éd., Zurich/Saint-Gall 2013, no 1512).

E. 1.2

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et art. 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales [LOAP; RS 173.71]). Le délai pour former recours est de 10 jours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.3

Il ressort du dossier que la banque a fait part de l'ordonnance querellée à la recourante, respectivement à Q., représentant celle-ci (act. 1.1) le 12 novembre 2015 (act. 5.5). En revanche, il ne ressort pas des pièces produites que le MPC ait communiqué son ordonnance à la recourante, quand bien même elle n'était pas assortie d'une interdiction de communiquer (act. 1.2, p. 3). En son arrêt 1B_210/2014 du 17 décembre 2014 (consid. 5.2 - 5.4), le Tribunal fédéral a considéré en substance que, dans la mesure où une ordonnance de séquestre doit en principe être notifiée par écrit aux personnes touchées par la mesure (op. cit., consid. 5.2), le délai de recours ne peut pas être échu avant que la personne touchée n'ait été suffisamment informée de la mesure, de sorte à pouvoir former utilement son recours (op. cit., consid 5.4 : « der wirksame Rechtsschutz ist nur gewährleistet, wenn die kurze 10-tägige Beschwerdefrist nicht abläuft, noch bevor die von den Zwangsmassnahmen direkt betroffenen Personen ausreichend

- 5 -

informiert sind »).

E. 1.4

En l'occurrence, il s'agit de constater que le MPC n'a pas notifié l'ordonnance querellée à la recourante ; c'est par la banque que celle-ci en a été informée le 12 novembre 2015, apparemment lors d'un entretien téléphonique. Selon la recourante, elle aurait reçu ensuite l'ordonnance querellée le 13 novembre 2015 (act. 12 ; « [...] ging bei der Beschwerdeführerin ein [...] »). Le délai pour former recours courait donc, selon l'art. 396 al. 1 CPP susmentionné et la jurisprudence susdite, jusqu'au 23 novembre 2015. Envoyé le 24 novembre 2015 (act. 1), le recours est donc tardif et par conséquent irrecevable. Cette constatation prive par là même d'objet la demande d'effet suspensif.

E. 2

En tant que partie qui succombe, la recourante se voit mettre à charge les frais, et ce en application de l'art. 428 al. 1 CPP, selon lequel les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé; la partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours étant également considérée avoir succombé. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument, qui, en application des art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), sera fixé à CHF 2'000.--.

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.